

recommandations A.4, B.3, B.12, C.4, C.14, C.15 et E.4, l'adoption de mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables³³,

Considérant que les politiques des établissements humains sont inséparables des objectifs des secteurs social et économique et que, par conséquent, les solutions aux problèmes de ces établissements doivent se concevoir comme parties intégrantes du processus de développement de chaque pays et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres et le Secrétaire général de tenir compte, en préparant l'application des recommandations susmentionnées adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, des mesures qui assurent un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables, tels que les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les handicapés, afin que ceux-ci puissent vivre dans un milieu ouvert à tous les individus sur un pied d'égalité;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/114. Collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en matière de coopération mondiale intercommunale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résultats d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Consciente de l'importance et du caractère universel du phénomène de l'urbanisation,

Notant que l'urbanisation incontrôlée est l'une des causes de la détérioration des conditions de vie dans les établissements humains,

Soulignant la nécessité d'harmoniser l'action intergouvernementale et l'action intercommunale en matière d'établissements humains,

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer les organisations non gouvernementales compétentes dans la solution des problèmes qui se posent aux collectivités locales,

Notant que des organisations non gouvernementales comme la Fédération mondiale des villes jumelées et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social, ont offert de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant sa résolution 2861 (XXVI) du 20 décembre 1971 concernant la coopération mondiale intercommunale, qui a mis l'accent sur le rôle que joue dans ce domaine la Fédération mondiale des villes jumelées,

³³ Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

Rappelant en outre la résolution 1738 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, sur la coopération internationale intercommunale,

1. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les instances internationales chargées de l'application des recommandations pertinentes d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains :

a) Etudient les possibilités concrètes et les conditions efficaces de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Définissent avec ces organisations des programmes de collaboration;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de ces programmes.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 5 d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains sur l'utilisation de la documentation audio-visuelle après la Conférence³⁴,

Exprimant sa satisfaction aux organisations nationales et internationales, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui ont prêté leur concours à l'établissement de la documentation audio-visuelle pour la Conférence,

Convaincue que la documentation audio-visuelle et les autres documents qui ont été établis pour la Conférence constituent un fonds d'information de valeur permanente pour l'application effective des recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et des programmes de coopération internationale, ainsi que pour la réalisation des objectifs fixés par la Conférence dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'utiliser promptement et efficacement le fonds d'information créé pour la Conférence afin de tirer le meilleur parti possible de l'investissement considérable que représente ce fonds, en particulier son élément audio-visuel,

Ayant présente à l'esprit la possibilité de créer des centres audio-visuels régionaux concernant la formation, l'éducation, la recherche et l'échange d'informations,

Exprimant également sa satisfaction aux autorités canadiennes des mesures qu'elles ont prises en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion, après la Conférence, de la documentation audio-visuelle constituée à cette occasion,

1. *Décide* de créer un Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains;

2. *Invite* tous les participants à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains à céder, selon qu'il conviendra, au Secrétaire

³⁴ *Ibid.*, chap. III.

général de l'Organisation des Nations Unies ou à ses représentants désignés les contre-types négatifs et les droits de reproduction pour tous pays de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence et mise à sa disposition, y compris la documentation établie avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, dans le cadre d'une importante partie d'un programme visant à accroître la documentation audio-visuelle sur les établissements humains, à fournir au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains des présentations audio-visuelles nouvelles ou plus complètes établies pour leurs programmes d'action nationale;

4. *Autorise* le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes appropriées afin que celles-ci fournissent les installations et l'appui financier nécessaires au Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la garde, la reproduction et la diffusion sur le plan international de la documentation audio-visuelle établie pour la Conférence, pour la période s'étendant jusqu'en mars 1980, de façon que les gouvernements et les organismes intéressés puissent tirer le plus large parti possible de cette documentation, et demande que cet accord soit révisé en 1979.

101^e séance plénière
16 décembre 1976

31/116. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains³⁵, en particulier l'annexe à la résolution 1 de la Conférence³⁶, sur les programmes pour la coopération internationale,

Prenant note de la résolution 2040 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Reconnaissant que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies étudie actuellement des propositions qui auraient des incidences sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de résoudre les problèmes des établissements humains consiste à prendre des mesures à l'échelon national, mais qu'il faut également agir aux niveaux régional et mondial en vue d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant également que l'impulsion donnée par la Conférence doit être entretenue par de nouvelles mesures et décisions prises au sein du système des Nations Unies,

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif.

³⁶ *Ibid.*, chap. III.

Considérant également que la coopération dans le domaine des établissements humains est l'un des principaux moyens de promouvoir les objectifs d'un développement économique et social global,

Tenant compte du fait que la question des arrangements institutionnels définitifs à prévoir pour les activités en matière d'établissements humains au sein du système des Nations Unies appelle un supplément d'examen,

I

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. *Prend en considération* les paragraphes convenus par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui figurent au préambule et dans les sections I à IX de l'annexe à la résolution 1 de la Conférence, compte dûment tenu de la note de la section X de ladite annexe;

2. *Décide* de reporter la décision sur le type d'organe intergouvernemental définitif pour les établissements humains et sur le lien organique et le siège du secrétariat des établissements humains à sa trente-deuxième session, lorsque les directives du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies seront disponibles, les incidences financières des différents arrangements institutionnels possibles auront été établies et étudiées plus en détail et les consultations régionales seront achevées;

II

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

1. *Prie* le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies de communiquer au Conseil économique et social, lors de sa soixante-troisième session, toutes conclusions formulées par lui au regard de ses responsabilités générales et susceptibles d'avoir des incidences sur les arrangements institutionnels en matière d'établissements humains;

2. *Prie* le Conseil économique et social de consacrer le temps nécessaire, au début de sa soixante-troisième session, à examiner l'évolution de la situation des établissements humains et la suite donnée à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

3. *Recommande* que ces séances du Conseil économique et social aient lieu au niveau des experts ou au niveau le plus élevé qui siéera et avec la participation active de toutes les délégations intéressées et que le Conseil, à sa session d'organisation pour 1977, prenne toutes les dispositions nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner à sa soixante-troisième session, dans le cadre de son ordre du jour, le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 1 de la section III ci-dessous, en même temps que les vues du Comité spécial et des commissions régionales, afin de se prononcer sur les recommandations de la Conférence touchant les arrange-